II. Secteur de la rééducation fonctionnelle : indexation des interventions personnelles et de quelques forfaits de rééducation au 1^{er} janvier 2022

En vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022. Abroge la circulaire O.A. n° 2021/329 du 6 décembre 2021¹.

1. Arrêté royal du 29 avril 1996 portant fixation de la réduction de l'intervention de l'assurance soins de santé et indemnités dans les honoraires et prix fixés dans certaines conventions avec les établissements de rééducation visés à l'article 22, 6°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

À partir du 1^{er} janvier 2022, l'intervention personnelle visée dans l'article 2, premier et deuxième alinéa, s'élève à 1,95 EUR par prestation effectuée.

L'intervention personnelle visée dans l'article 2, troisième alinéa (en vigueur à partir du 01.08.2006) de 0,25 EUR par prestation dispensée pour les bénéficiaires de la ventilation assistée par pression positive continue par voie nasale (nCPAP) durant le sommeil reste *inchangée*.

2. Interventions personnelles en cas de séjour dans un centre de rééducation

2.1. Le jour d'admission

Le jour de l'admission dans un centre de rééducation fonctionnelle ou professionnelle, l'intervention de l'assurance est réduite :

- a) pour les bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance : de 6,12 EUR ;
- b) pour les enfants ayant la qualité de personne à charge pour l'assurance soins de santé (à l'exclusion des enfants visés sous a)): de 33,39 EUR;

- c) pour les titulaires qui sont, pour l'application de l'assurance obligatoire soins de santé, en chômage contrôlé et qui ont depuis douze mois au moins la qualité de chômeur complet (possédant la qualité de travailleur ayant charge de famille ou d'isolé, c.-à-d. à l'exclusion entre autre des cohabitants) y compris les personnes à charge : de 33,39 EUR;
- d) pour les autres bénéficiaires : de 44,51 EUR.

2.2. À partir du deuxième jour

À partir du deuxième jour dans un centre de rééducation fonctionnelle ou professionnelle, l'intervention de l'assurance est réduite :

- a) pour les bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance et les chômeurs assimilés (y compris leurs personnes à charge) : de 6,12 EUR;
- b) pour les enfants ayant la qualité de personne à charge pour l'assurance soins de santé : de 6.12 EUR ;
- c) pour les autres bénéficiaires : de 17,24 EUR.
- 3. L'intervention de l'assurance soins de santé dans les frais de transport des bénéficiaires dans le cadre de rééducation (transport des bénéficiaires qui ne peuvent se déplacer que dans une chaise roulante pour plus de détail voir circ. O.A. n° 2008/187² 371/109 du 30.04.2008)

L'intervention s'élève à 1,43 EUR/km.

Girculaire O.A. n° 2022/24 – 370/2265 et 3910/1912 du 19 janvier 2022.